

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS

GRAND PORT MARITIME DE GUYANE



Table des matières

1-Références :.....	3
2-Définitions des termes employés	4
3 - Évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires compte tenu des besoins des navires escalant habituellement au GPMG.....	6
3.1 Sur le terminal conteneur et roulier :.....	6
3.2 Sur le terminal pétrolier : 110 à 120 escales/an.....	6
3.3 Sur le terminal minéralier : 12 à 14 escales /an	6
3.4 Sur le terminal de Pariacabo à Kourou : 22 à 25 escales /an	6
4 - Description du type et de la capacité des installations de réception portuaire.....	7
5 - Description des procédures de réception et de collecte des déchets des navires.....	7
6 - Description des méthodes employées pour enregistrer l'utilisation effective des installations de réception portuaires et les quantités de déchets déposés par les navires.....	8
6.1. Notification préalable de dépôt des déchets dans les installations de réception portuaires	8
6.2. Reçu de dépôt des déchets.....	8
6.3. Exemptions de dépôt des déchets	8
6.4. Avant le départ du navire	8
7 - Description de la procédure à suivre pour signaler les inadéquations présumées dans les installations de réception portuaire	8
8 - Description du système de recouvrement des couts	8
9 - Description de la procédure à suivre pour la consultation permanente des utilisateurs du port, des contractants du secteur des déchets, des exploitants de terminaux et des autres parties intéressées	9
10 - Aperçu du type et des quantités de déchets reçus des navires et traités dans les installations	10
11 - Identification des points de contact dans les ports du GPM de Guyane.....	10
ANNEXE I : Formulaire de notification préalable de livraison de déchets à une installation de réception mortuaire	
ANNEXE II : Certificat d'exemption	
ANNEXE III : Modèle normalisé de reçu de dépôts de déchets	
ANNEXE IV : Fiche de notification d'insuffisances constatées	
ANNEXE IV : Liste des prestataires agréés par la DGTM et sélectionnés par le GPM	

1-Références :

- Vu la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), faite à Londres le 2 novembre 1973, notamment ses annexes I, II, IV, V et VI ;
- Vu la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59 /CE ;
- Vu la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil ;
- Vu la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE ;
- Vu l'ordonnance n°2021-1165 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE ;
- Vu le décret n°2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE ;
- Vu l'arrêté du 11 août 2022 relatifs aux opérations de dépôt de déchets dans les ports ;
- Vu l'arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5334-7 à L. 5334-9, L. 5336-11, R5321-16, R. 5321-39, R. 5334-4 à R. 5334- 6.

2-Définitions des termes employés

Convention MARPOL:

La convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle qu'elle résulte de ses modifications ultérieures régulièrement approuvées ou ratifiées. On distingue différentes catégories de polluants cités dans la convention :

Annexe I : Hydrocarbures.

Eaux de cale polluées par les hydrocarbures, boues et résidus d'hydrocarbures, tartre, boues et eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures, eaux de ballast sales.

Annexe II : Substances liquides nocives.

Substance catégorie X substance liquide très dangereuse (ballast, nettoyage des citernes...) Déchargement interdit en mer,

Substance catégorie Y substance liquide moyennement dangereuse (ballast, nettoyage des citernes...) Déchargement limité en mer,

Substance catégorie Z substance liquide peu dangereuse (ballast, nettoyage des citernes...) Déchargement possible en mer.

Annexe IV : Eaux usées des navires.

Eaux noires : les eaux et autres déchets provenant d'un type quelconque de toilettes, d'urinoirs et W.C. Les eaux provenant des espaces utilisés pour le transport des animaux vivants,

Eaux grises : les eaux provenant des lavabos, baquets et conduits de vidange situés dans les aménagements et locaux réservés aux soins médicaux (infirmerie, salle de soins, etc) ;

Les autres eaux résiduaires lorsqu'elles sont mélangées aux eaux définies ci-dessus.

Annexe V : Ordures.

Matières plastiques, Déchets alimentaires, Déchets domestiques, Huiles de cuisson, cendres d'incinération, Déchets d'exploitation, Carcasses d'animaux, Engins de pêche, Déchets électroniques, résidus de cargaison nocifs et non nocifs.

Annexe VI : Pollution de l'atmosphère.

Substance appauvrissant la couche d'ozone, résidus d'épuration des gaz d'échappement. Autres déchets non couverts par Marpol : déchets pêchés passivement.

Les déchets des navires : tous les déchets, y compris les résidus de cargaison, qui sont générés durant l'exploitation d'un navire ou pendant les opérations de chargement, de déchargement et de nettoyage, et qui relèvent des annexes I, II, IV, V et VI de la convention MARPOL, ainsi que les déchets pêchés passivement.

Les déchets pêchés passivement : les déchets collectés dans des filets au cours d'opérations de pêche.

Les déchets d'exploitation des navires : Déchets, y compris les eaux résiduaires, et résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de MARPOL73/78.

On y trouve principalement :

- Les ordures ménagères et les déchets alimentaires ;

Ce sont des déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des parties habitées des navires, non volumineux.

Les résidus de cargaison : les restes de cargaison à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de chargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversées lors du chargement/déchargement.

Ils sont générés par le transport des marchandises en vrac et peuvent être regroupés en trois grandes familles :

- Les résidus des cargaisons d'hydrocarbures (slops)

Relevant de l'annexe I de MARPOL. Mélanges d'eau et d'hydrocarbures provenant du lavage des citernes à cargaison des navires pétroliers.

- Les résidus des cargaisons de produits chimiques

Relevant de l'annexe I et II de MARPOL. Eaux de nettoyage des citernes de cargaison ayant contenu de telles substances. Des dispositifs pour effectuer le rejet en mer ou l'élimination par ventilation limitent la quantité de ce type de résidus.

- Les résidus de cargaisons solides (charbon, minerai, clinker, bois de calage, etc...)

Ils ne sont pas considérés comme polluants au titre de la convention MARPOL.

Installation de réception portuaire (IRP) : toute installation fixe, flottante ou mobile pouvant assurer le service de réception des déchets des navires ;

Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination des déchets, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;

Navire : engin flottant, construit et équipé pour la navigation maritime, y compris les navires de pêche, de plaisance, les hydroptères, les aéroglisseurs et les engins submersibles ;

Navire de pêche : navire équipé ou utilisé à des fins commerciales pour la capture de poissons ou d'autres ressources vivantes de la mer ;

Capacité de stockage suffisante : capacité suffisante pour stocker les déchets à bord à compter du moment du départ jusqu'au port d'escale suivant, y compris les déchets susceptibles d'être générés au cours du voyage ;

Services réguliers : services organisés sur la base d'horaires de départ et d'arrivée publiés ou planifiés entre deux ports déterminés ou des traversées récurrentes qui constituent un calendrier reconnu ;

Escales portuaires régulières : trajets répétés d'un même navire formant une constante entre des ports déterminés ou série de voyages à destination et en provenance du même port sans escale intermédiaire ;

Escales portuaires fréquentes : visites effectuées par un navire dans le même port au moins une fois par quinzaine.

3 - Évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires compte tenu des besoins des navires escalant habituellement au GPMG

Le recensement des besoins prend en compte l'ensemble des installations portuaires du GPM de Guyane. 240 à 250 escales ont lieu chaque année.

3.1 Sur le terminal conteneur et roulier :

Le trafic est pour un grand part constitué de liaisons avec l'Europe, les Caraïbes et le Brésil (à l'export seulement).

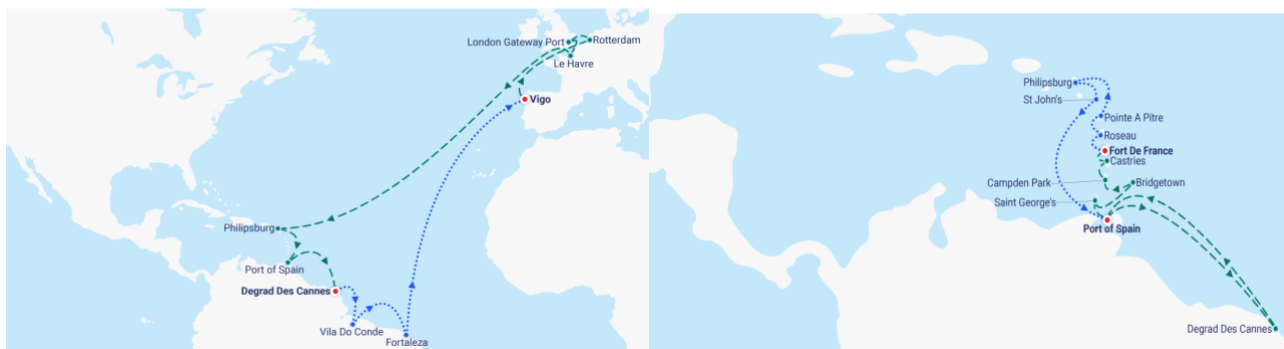
- Pour les conteneurs : 104 escales /an
- Une ligne transatlantique, « NEFGUI », 7 navires en service hebdomadaire ;
- Une ligne Feeder, « KALINAGO », 3 navires en service hebdomadaire.

North Europe French Guiana North Brazil (NEFGUI)

Europe - Leewards Islands - French Guiana - North Brazil [Retour à la recherche de lignes](#)

Kalinago Service (KALINAGO)

Intra - Caribbean [Retour à la recherche de lignes](#)



- Un trafic est également organisé au profit des forces armées en Guyane comprenant l'import/export de marchandises conteneurisées ou non et de fret roulant à raison d'un à deux navires par an.

- Pour le roulier : 18 à 20 escales/an
- Une ligne roulier depuis les Antilles à raison d'une escale par mois.
- Une ligne mixte conteneurs/non conventionnel/roulant à raison d'une escale toutes les 6 à 7 semaines depuis l'Europe.
- A noter des escales irrégulières de Paquebots qui tendraient à se développer sur DDC.

3.2 Sur le terminal pétrolier : 110 à 120 escales/an

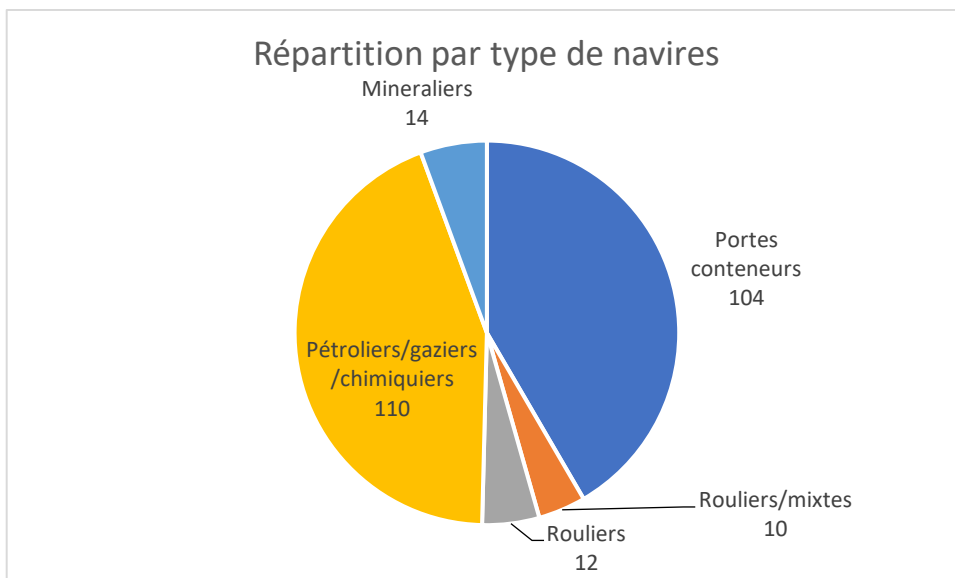
- Une ligne alimentant la SARA en hydrocarbures depuis l'usine mère de Martinique : escale hebdomadaire ;
- Une ligne alimentant la SARA en gaz depuis les ports de l'arc Antillais : escale bi mensuelle ;
- Une ligne alimentant la centrale thermique d'EDF en gasoil : 2 à 4 escales /mois ;
- Une ligne alimentant le dépôt de méthanol pour les besoins du centre spatial : 2 escales /an (est vouée à augmenter en fonction de la cadence des lancements de fusées) ;

3.3 Sur le terminal minéralier : 12 à 14 escales /an

- Une ligne mensuelle pour l'import de clinker depuis la Colombie ;
- Une à deux escales par an pour les produits complémentaires depuis l'Afrique du Nord.

3.4 Sur le terminal de Pariacabo à Kourou : 22 à 25 escales /an

- Une ligne depuis l'Europe pour les éléments des fusées au profit du centre spatial : le nombre d'escale varie en fonction du nombre de lancement ;
- Une ligne interne entre DDC et Pariacabo pour les hydrocarbures de la SARA : escale bimensuelle.



4 - Description du type et de la capacité des installations de réception portuaire

Le GPMG n'assure pas lui-même les prestations de collecte des déchets des navires.

Pour les principaux déchets de l'Annexe 5 MARPOL (plastiques, déchets alimentaires, déchets d'exploitation, huiles de friture et déchets électroniques), les installations de réception sont de type mobile, formées par des contenants (bennes de camion d'un volume de 6 à 25m³) mis à disposition de chaque navire par un prestataire agréé sur les différentes installations portuaires.

Pour l'installation de Pariacabo, des conteneurs plastiques d'une capacité de 120 à 770 litres sont disposés sur l'appontement de manière permanente, la collecte est assurée 2 fois par semaine par le prestataire.

Pour les autres types de déchets, la collecte se fait par des contenants adaptés à chaque catégorie sur demande spéciale.

5 - Description des procédures de réception et de collecte des déchets des navires

Les prestations de réception et de collecte sont commandées par l'agent maritime du navire à un prestataire agréé selon la liste fournie en annexe 5 et mise à jour au fil des agréments.

En fonction de la déclaration Déchets du navire (quantités et types de déchets devant être débarqués), la commande précise les différents contenants à mettre en place :

- Un socle de contenants correspondant aux principaux déchets de l'annexe 5 MARPOL est commandé tacitement.
- Pour les autres déchets, l'agent commande en plus en fonction des besoins.

Le prestataire met à disposition les bennes sur le bord à quai ou au plus proche du navire pour les appontements de chaque installation portuaire et en assure la collecte à la fin de l'escale, ou au plus tôt après le départ du navire.



Les déchets seront ensuite dirigés vers une installation de réception des déchets homologuée pour recueillir et /ou retraiter les déchets des navires.

6 - Description des méthodes employées pour enregistrer l'utilisation effective des installations de réception portuaires et les quantités de déchets déposés par les navires.

Pour chaque escale de navire, le processus est le suivant :

6.1. Notification préalable de dépôt des déchets dans les installations de réception portuaires

Les informations relatives à la notification préalable des déchets doivent être transmises selon le format normalisé de la directive européenne par le navire ou son représentant au format dématérialisé à partir de l'application VIGIE Sip, au plus tard 24h avant l'arrivée du navire ou au départ du dernier port s'il est à moins de 24h.

La transmission des données auprès du système d'échange et d'information européen Safe Sea Net se fait de manière automatique.

Les déclarations sont archivées de façon numérique pendant une année par la capitainerie.

6.2. Reçu de dépôt des déchets

Conformément à l'article R5334-5 du Code des Transports, l'exploitant de l'installation de réception portuaire (ou prestataire de service ayant procédé à la collecte) ou l'autorité portuaire fournit un reçu de dépôt de déchets à l'agent consignataire ou au capitaine du navire.

Le modèle de ce document figure à l'annexe 3.

Les éléments sont ensuite transmis, avant que le navire quitte le port ou dès réception par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire via le portail Vigiesip.

6.3. Exemptions de dépôt des déchets

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations sur les déchets entre les capitaines de navires et les ports, les navires réalisant des services réguliers peuvent être exemptés, des obligations de notification préalable des déchets, de dépôts des déchets et du paiement de la redevance.

L'exemption est accordée par l'autorité portuaire. Le navire exempté se voit délivrer un certificat d'exemption dont le modèle figure en annexe 2. L'agent consignataire du navire est destinataire du certificat d'exemption. Il ajoute ce document au dossier d'escale du navire, en partance du GPM de Guyane.

6.4. Avant le départ du navire

La Capitainerie contrôle la cohérence des informations transmises. S'il y a lieu (quantité anormale ou incohérence entre déclaration préalable et reçu de dépôt) la Capitainerie peut interdire la sortie du navire et exiger le dépôt de ses déchets.

Le Centre de Sécurité des Navires de secteur en est immédiatement informé.

Toutefois, un navire peut être autorisé à appareiller s'il dispose d'une capacité de stockage suffisante dédiée pour tous les déchets qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port d'escale suivant. Tout navire faisant escale dans une des installations portuaires du Grand Port Maritime de Guyane est susceptible de faire l'objet d'une inspection, y compris aléatoire dont l'objet est de s'assurer que les dispositions relatives à la directive européenne 2019/883 UE ont bien été respectées.

7 - Description de la procédure à suivre pour signaler les inadéquations présumées dans les installations de réception portuaire

Les insuffisances et dysfonctionnements peuvent être constatés par les capitaines de navire, les agents consignataires, les prestataires ou la capitainerie.

Une fiche de notification (modèle en annexe 4) est transmise à la capitainerie.

8 - Description du système de recouvrement des coûts

Le GPM de Guyane ne perçoit pas de redevance sur les déchets.

Les prestations sont entièrement recouvrées par l'agent consignataire du navire qui assure la commande au prestataire de service.

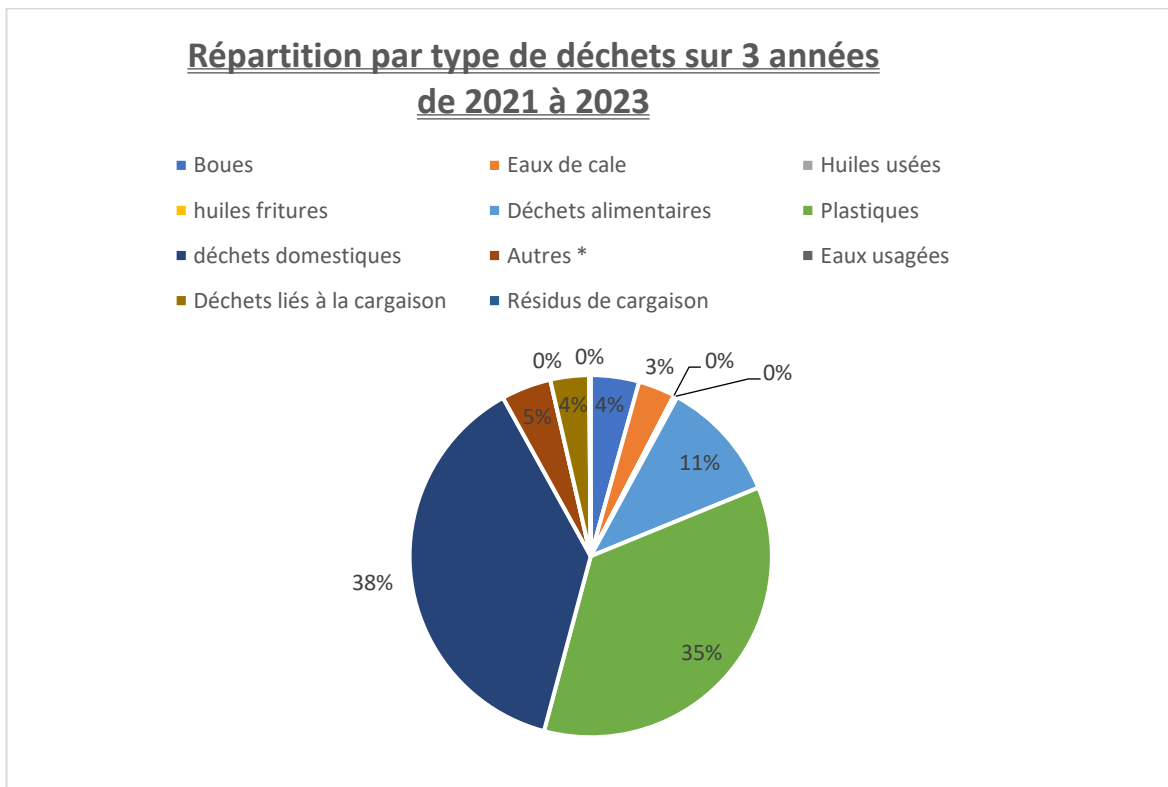
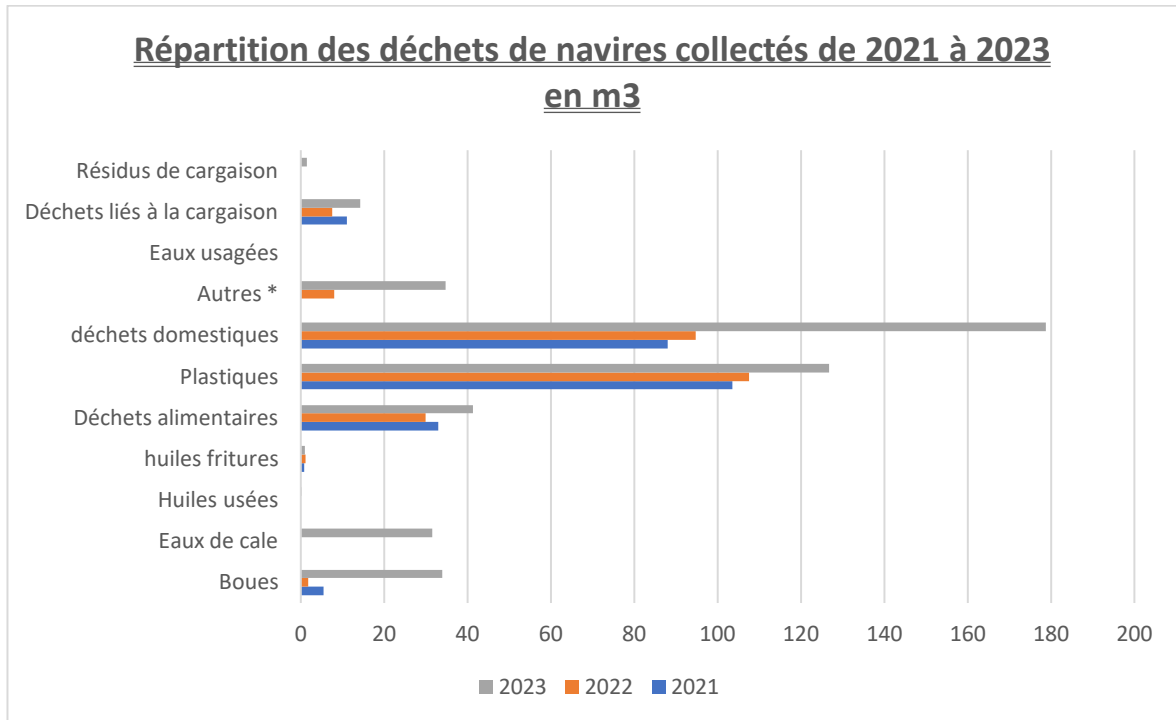
9 - Description de la procédure à suivre pour la consultation permanente des utilisateurs du port, des contractants du secteur des déchets, des exploitants de terminaux et des autres parties intéressées

A minima, les utilisateurs des ports ou leurs représentants, les exploitants de l'installation de réception portuaire et des représentants de la société civile sont consultés tous les 5 ans avant l'adoption du plan de réception ou de traitement des déchets ou en cas de changement significatif imposant la mise à jour de celui-ci.

Une réunion est également organisée par la capitainerie à la demande des usagers du port et des agents consignataires pour examiner les éventuelles améliorations effectuées ou les insuffisances constatées (art R. 5334-6-3 du Code des Transports).

10 - Aperçu du type et des quantités de déchets reçus des navires et traités dans les installations

Statistiques déchets période 2021/2022/2023



11 - Identification des points de contact dans les ports du GPM de Guyane

Les agents consignataires effectuent les diverses formalités administratives au profit des commandants et armateurs des navires.

La capitainerie (capitainerie@portdeguyane.fr) assure le suivi des agréments des prestataires de services, contrôlent les déclarations et les pièces justificatives.

Les entreprises de traitement des déchets sont agréées par la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de Guyane.

La liste sélective des prestataires offrant les qualités nécessaires au respect de la réglementation en vigueur est mise à disposition par l'autorité portuaire.

Cette liste figure en annexe V.

PRESENTATION NORMALISEE DU FORMULAIRE DE NOTIFICATION PREALABLE DE LIVRAISON DE DECHETS A
UNE INSTALLATION DE RECEPTION PORTUAIRE

Notification de livraison de déchets/résidus adressée à :
(indiquer le nom du port ou du terminal)

Le capitaine d'un navire devrait communiquer les renseignements indiqués ci-dessous à l'autorité désignée au moins 24 heures avant l'arrivée du navire ou lorsqu'il quitte le port précédent si le voyage dure moins de 24 heures. Le présent formulaire doit être conservé à bord du navire avec le registre des hydrocarbures, le registre de la cargaison ou le registre des ordures, selon qu'il convient.

Livraison par les navires

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE

1.1 Nom du navire :	1.5 Propriétaire ou exploitant :
1.2 Numéro OMI :	1.6 Numéro ou lettres distinctifs :
1.3 Jauge brute :	1.7 État du pavillon :
1.4 Type de navire :	Pétrolier Navire-citerne pour produits chimiques Vraquier Porte-conteneurs Autre navire de charge Navire à passagers Navire roulier Autre type de navire (préciser)

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORT ET LE VOYAGE

2.1 Nom du lieu ou du terminal et port d'escale :	2.6 Dernier port où des déchets/résidus ont été livrés :
2.2 Date et heure d'arrivée :	2.7 Date de la dernière livraison :
2.3 Date et heure de départ :	2.8 Prochain port de livraison (s'il est connu) :
2.4 Dernier port et pays :	2.9 Personne soumettant le présent formulaire (s'il ne s'agit pas du capitaine) :
2.5 Prochain port et pays (s'il est connu) :	

3. TYPE ET VOLUME DE DECHETS ET CAPACITE DE STOCKAGE

Type	Quantités à déposer (m ³)	Capacité de stockage dédiée maximale (m ³)	Quantité de déchets restés à bord (m ³)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m ³)
Annexe I de MARPOL - Hydrocarbures					
Eaux de cale polluées par les hydrocarbures					
Résidus d'hydrocarbures (boues)					
Eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures					
Eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures					
Eaux de ballast sales					
Tartre et boues provenant des citernes					
Autres (veuillez préciser)					
Annexe II de MARPOL – Substances liquides nocives (SLN) (¹)					
Substance de catégorie X					
Substance de catégorie Y					
Substance de catégorie Z					

1) Indiquer la désignation officielle de transports des SLN concernés

AS- Autres substances					
-----------------------	--	--	--	--	--

Annexe IV de MARPOL – Eaux usées					
---	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--

Annexe V de MARPOL - Ordures					
-------------------------------------	--	--	--	--	--

A. Matières plastiques					
------------------------	--	--	--	--	--

B. Déchets alimentaires					
-------------------------	--	--	--	--	--

C. Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.)					
---	--	--	--	--	--

D. Huiles de cuisson					
----------------------	--	--	--	--	--

E. Cendres d'incinération					
---------------------------	--	--	--	--	--

F. Déchets d'exploitation					
---------------------------	--	--	--	--	--

G. Carcasse(s) d'animaux					
--------------------------	--	--	--	--	--

H. Engins de pêche					
--------------------	--	--	--	--	--

I. Déchets électroniques					
--------------------------	--	--	--	--	--

J. Résidus de cargaison ²⁽¹⁾ (nocifs pour le milieu marin)					
---	--	--	--	--	--

K. Résidus de cargaison ³⁽²⁾ (non HME)					
---	--	--	--	--	--

ANNEXE VI de MARPOL- Pollution de l'atmosphère					
---	--	--	--	--	--

Substances appauvrissant la couche d'ozone et équipements contenant de telles substances ⁴⁽³⁾					
--	--	--	--	--	--

Résidus d'épuration des gaz d'échappement					
---	--	--	--	--	--

Autres déchets, non couverts par MARPOL

Déchets passivement	pêchés					
------------------------	--------	--	--	--	--	--

Remarques :

- 1 Ces renseignements sont utilisés à des fins de contrôle par l'Etat du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspection
- 2 Le présent formulaire doit être rempli, sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 9 de la directive (UE)2019/883

Je confirme que :

- les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects ; et
- qu'il existe une capacité de stockage spécialisée suffisante à bord pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le moment où est atteint le port suivant où les déchets seront déposés.

Date :

Heure :

Signature:

CERTIFICAT D'EXEMPTION EN VERTU DES ARTICLES L.5334-8, R.5334-4, R.5334-5 ET R5321-39 DU CODE DES TRANSPORTS DANS LE[S] PORT[S] DE [INSÉRER LE NOM DU/DES PORTS] [EN][AU][AUX] [INSÉRER L'ÉTAT MEMBRE] (¹)

Nom du navire

Numéro ou lettres distinctifs

État du pavillon

[insérer le nom du navire]

[insérer le numéro OMI]

[insérer le nom de l'État du pavillon]

effectue des services réguliers qui comportent des escales portuaires fréquentes et régulières dans le(s) port(s) suivant(s) situé(s) [en][au][aux] [insérer le nom de l'État membre] conformément à un horaire ou un itinéraire prédéterminé:

[]

et fait escale dans ces ports au moins une fois par quinzaine:

[]

et a prévu des mesures pour garantir le paiement des redevances et le dépôt des déchets au port ou auprès d'une tierce partie dans le port:

[]

et est donc exempté, conformément à *[insérer la disposition pertinente dans la législation nationale du pays]*, [des exigences relatives:

- au dépôt obligatoire des déchets des navires,*
- à la notification préalable des déchets, et*
- au paiement de la redevance obligatoire, au(x) port(s) suivant(s):*

Le présent certificat est valable jusqu'au [insérer la date], sauf modification avant cette date des motifs de délivrance du certificat.

Lieu et date

.....

Nom
Titre

(¹) Rayer la mention inutile.

Le représentant désigné du fournisseur de l'installation de réception portuaire remet le formulaire suivant au capitaine d'un navire qui a déposé des déchets conformément à l'article 7 de la directive (UE) 2019/883.

Ce formulaire doit être conservé à bord du navire en même temps que le registre des hydrocarbures, le registre de la cargaison, le registre des ordures ou le plan de gestion des ordures, comme l'exige la convention MARPOL.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSTALLATION DE RÉCEPTION PORTUAIRE ET LE PORT

1.1. Position géographique/Nom du terminal:	
1.2. Fournisseur(s) de l'installation de réception portuaire	
1.3. Fournisseur(s) de l'installation de traitement — si autre que la personne susmentionnée:	
1.4. Date et heure de dépôt des déchets à partir du:	à:

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE

2.1. Nom du navire:	2.5. Propriétaire ou exploitant:								
2.2. Numéro OMI:	2.6. Numéro ou lettres distinctifs: Numéro MMSI (Maritime Mobile Service Identity):								
2.3. Tonnage brut:	2.7. État du pavillon:								
2.4. Type de navire:: <table style="display: inline-table; vertical-align: top; margin-left: 20px;"> <tr> <td><input type="checkbox"/> Pétrolier</td> <td><input type="checkbox"/> Navire-citerne pour produits chimiques</td> <td><input type="checkbox"/> Vraquier</td> <td><input type="checkbox"/> Porte-conteneur</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Autre type de navire de charge</td> <td><input type="checkbox"/> Navire à passagers</td> <td><input type="checkbox"/> Navire roulier</td> <td><input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser)</td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> Pétrolier	<input type="checkbox"/> Navire-citerne pour produits chimiques	<input type="checkbox"/> Vraquier	<input type="checkbox"/> Porte-conteneur	<input type="checkbox"/> Autre type de navire de charge	<input type="checkbox"/> Navire à passagers	<input type="checkbox"/> Navire roulier	<input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser)
<input type="checkbox"/> Pétrolier	<input type="checkbox"/> Navire-citerne pour produits chimiques	<input type="checkbox"/> Vraquier	<input type="checkbox"/> Porte-conteneur						
<input type="checkbox"/> Autre type de navire de charge	<input type="checkbox"/> Navire à passagers	<input type="checkbox"/> Navire roulier	<input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser)						

3. TYPE ET VOLUME DE DÉCHETS REÇUS

Annexe I de MARPOL – Hydrocarbures	Quantité (m ³)	Annexe V de MARPOL – Ordures	Quantité (m ³)
Eaux de cale polluées par les hydrocarbures		A. Matières plastiques	
Résidus d'hydrocarbures (boues)		B. Déchets alimentaires	
Eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures		C. Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.)	
Eaux de ballast sales		D. Huile de cuisson	
Tartre et boues provenant du nettoyage des citernes		E. Cendres d'incinération	
Autres (veuillez préciser)		F. Déchets d'exploitation	
Annexe II de MARPOL – SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES (SLN)	Quantité (m ³)/Nom (1)	G. Carcasse(s) d'animaux	
Substance de catégorie X		H. Engins de pêche	


Substance de catégorie Y		I. Déchets électroniques	
		J. Résidus de cargaison (2) (nocifs pour le milieu marin)	
		K. Résidus de cargaison (2) (non nocifs pour le milieu marin)	
		Annexe VI de MARPOL – Pollution de l'atmosphère	Quantité (m ³)
Substance de catégorie Z		Substances appauvrissant la couche d'ozone et équipements contenant de telles substances	
AS – Autres substances		Résidus d'épuration des gaz d'échappement	
Annexe IV de MARPOL – Eaux usées	Quantité (m ³)	Autres déchets, non couverts par MARPOL	Quantité (m ³)
		Déchets pêchés passivement	

(1) Indiquer la désignation officielle de transport des SLN concernés.

(2) Indiquer la désignation officielle de transport des marchandises solides.

A RENSEIGNER PAR LE NAVIRE

Information notified by the ship

Date/...../.....	
Nom du navire :	État
du pavillon	
<i>Ship's name</i>	<i>Flag state</i>
Objet du dysfonctionnement <i>Inadequacies details</i>	
.....	
.....	
Action proposée <i>Proposed action</i>	
.....	
.....	
	A transmettre à l'agent Notice will be delivered to the agent

RECEVABILITE DU DYSFONCTIONNEMENT

Oui

Non

Pourquoi

:

.....

ACCEPTATION DE L'ACTION PROPOSEE

Oui

Non Nouvelle proposition :

.....

Date * :.....

Visa *

Destinataires * :.....

.....

.....

ANNEXE IV : Liste des prestataires agréés par la DGTM et sélectionnés par le GPM

Type de déchets	Code ONU	Etat	Moyen	Société	N° Tel
Oily bilge water	101	Active	Tank trunck/portable tank	SGVD	05 94 92 00 25
Oily bilge water	101	Active	Tank trunck/portable tank	Ecocentre KOUROU	05 94 32 72 73
Oily residues (sludge)	102	Active	Tank trunck/portable tank	SGVD	05 94 92 00 25
Oily residues (sludge)	102	Active	Tank trunck/portable tank	Ecocentre KOUROU	05 94 32 72 73
Oily tank washings (slops)	103	Active	Tank trunck/portable tank	SGVD	05 94 92 00 25
Oily tank washings (slops)	103	Active	Tank trunck/portable tank	Ecocentre KOUROU	05 94 32 72 73
Dirty ballast water	104	Active	Tank trunck/portable tank	SGVD	05 94 92 00 25
Dirty ballast water	104	Active	Tank trunck/portable tank	Ecocentre KOUROU	05 94 32 72 73
Scale and sludge from tanker cleaning	105	Active	Fixed	SARA GUYANE	05 94 25 50 50
Category X substance	201	Active	Tank trunck/portable tank	SGVD	05 94 92 00 25
Category X substance	201	Active	Tank trunck/portable tank	Ecocentre KOUROU	05 94 32 72 73
Category Y substance	202	Active	Tank trunck/portable tank	SGVD	05 94 92 00 25
Category Y substance	202	Active	Tank trunck/portable tank	Ecocentre KOUROU	05 94 32 72 73
Category Z substance	203	Active	Tank trunck/portable tank	SGVD	05 94 92 00 25
Category Z substance	203	Active	Tank trunck/portable tank	Ecocentre KOUROU	05 94 32 72 73
Sewage	401	Active	Tank trunck/portable tank	SGVD	05 94 92 00 25
A. Plastics	501	Active	Tank trunck/portable tank	SGVD	05 94 92 00 25
A. Plastics	501	Active	Tank trunck/portable tank	GUYANE RECYCLAGE	05 94 30 69 77
A. Plastics	501	Active	Tank trunck/portable tank	ZORDI GUYANE	05 94 28 22 01
B. Food wastes	502	Active	Tank trunck/portable tank	SGVD	05 94 92 00 25
B. Food wastes	502	Active	Tank trunck/portable tank	ZORDI GUYANE	05 94 28 22 01
B. Food wastes	502	Active	Tank trunck/portable tank	TRANSPREV COLLECTE	05 94 31 58 04
C. Domestic wastes	503	Active	Tank trunck/portable tank	SGVD	05 94 92 00 25
C. Domestic wastes	503	Active	Tank trunck/portable tank	GUYANE RECYCLAGE	05 94 30 69 77
C. Domestic wastes	503	Active	Tank trunck/portable tank	ZORDI GUYANE	05 94 28 22 01
D. Cooking oil	504	Active	Tank trunck/portable tank	Ecocentre KOUROU	05 94 32 72 73
D. Cooking oil	504	Active	Tank trunck/portable tank	SGVD	05 94 92 00 25
E. Incinerator ashes	505	Active	Tank trunck/portable tank	Ecocentre KOUROU	05 94 32 72 73
F. Operational wastes	506	Active	Tank trunck/portable tank	SGVD	05 94 92 00 25
F. Operational wastes	506	Active	Tank trunck/portable tank	ZORDI GUYANE	05 94 28 22 01
G. Animal carcasses	507	No active			
I. E-waste	509	Active	Tank trunck/portable tank	GUYANE RECYCLAGE	05 94 30 69 77
I. E-waste	509	Active	Tank trunck/portable tank	SGVD	05 94 92 00 25
J. Cargo residues (non-HME)	510	Active	Tank trunck/portable tank	Ecocentre KOUROU	05 94 32 72 73
K. Cargo residues (HME)	511	Active	Tank trunck/portable tank	SGVD	05 94 92 00 25
Exhaust gas-cleaning residues	602	Active	Tank trunck/portable tank	Ecocentre KOUROU	05 94 32 72 73